



Prix juin 2020 (\*) - TVA 21% incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa (ci-après "ENGIE")

Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix de l'électricité et les coûts d'énergie verte et le cas échéant de cogénération sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics, détaillés sous le point 3.

## 1. PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 3 ANS

	3 ANS			
NORMAL				
Redevance fixe (€/an)	54,49			
Prix par kWh (c€/kWh)	5,726			
BIHORAIRE				
Redevance fixe (€/an)	54,49			
Prix par kWh heures pleines (c€/kWh)	7,092			
Prix par kWh heures creuses (c€/kWh)	4,475			
EXCLUSIF NUIT				
Prix par kWh (c€/kWh)	4,475			
Option "100% vert – 100% belge" (6)				
Prix par kWh (c€/kWh)	0,35			

## **COUTS ENERGIE VERTE ET COGÉNÉRATION**

		20	20
_		Région wallonne	Région flamande
Coûts énergie verte (1)	(c€/kWh)	3,297	2,472
Coûts cogénération (1)	(c€/kWh)	-	0,339

## 2. COUTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (2)

	DISTRIBUTION			TRANSPORT			
Gestionnaire du réseau de distribution	Normal	Bihoraire heures pleines	Bihoraire heures creuses	Exclusif nuit	Terme fixe	Tarif prosommateur (3)	
Région wallonne	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/kWe/an)	(c€/kWh)
AIEG	7,07	7,44	5,66	4,94	26,42	66,87	4,16
AIESH	11,63	11,97	7,73	6,62	18,08	85,29	4,16
ORES (Brabant Wallon)	9,48	10,09	5,65	4,56	15,95	78,62	4,16
ORES (Est)	12,85	13,72	7,77	6,24	16,09	98,63	4,16
ORES (Hainaut Electricité)	10,69	11,26	7,08	6,01	15,95	85,78	4,16
ORES (Luxembourg)	11,24	11,98	6,71	5,36	16,09	89,54	4,16
ORES (Mouscron)	9,60	10,20	5,87	4,74	15,95	78,81	4,16
ORES (Namur)	11,01	11,69	6,69	5,45	15,95	87,41	4,16
ORES (Verviers)	13,03	13,79	8,34	6,93	16,09	98,84	4,16
REGIE DE WAVRE	11,40	12,04	9,50	9,50	21,15	89,46	4,16
TECTEO - RESA	9,25	10,40	5,36	4,57	27,12	76,04	4,16
Région flamande	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/kVA/an)	(c€/kWh)
DNB BA	4,45	4,45	4,45	4,45	830,27	-	1,45
FLUVIUS ANTWERPEN (ex- IMEA)	12,02	12,02	8,97	3,04	4,62	84,62	2,29
FLUVIUS ANTWERPEN (ex- IVEG)	11,82	11,82	9,01	4,34	5,17	86,31	2,31
FLUVIUS ANTWERPEN (ex- IVEKA)	12,91	12,91	9,08	3,16	4,62	85,22	2,10
FLUVIUS LIMBURG	10,85	10,85	8,91	3,89	5,17	79,64	2,10
FLUVIUS WEST	10,54	10,54	8,37	3,70	5,17	76,51	2,17
GASELWEST	16,59	16,59	11,05	3,75	4,62	105,94	2,46
IMEWO	12,98	12,98	8,53	2,99	4,62	86,55	2,37
INTERGEM	10,76	10,76	6,90	2,51	4,62	72,29	2,33
IVERLEK	13,41	13,41	9,09	3,13	4,62	88,03	2,29
PBE	13,44	13,44	10,14	5,47	5,17	91,52	2,42
SIBELGAS NOORD	15,02	15,02	10,79	3,92	4,62	100,77	2,48



Easy<sup>3</sup>

MC/K\_BI\_F\_EASY3\_3\_Fr\_VW 25/05/2020 -



## 3. SUPPLÉMENTS

Gestionnaire du réseau de distribution	Cotisation sur l'énergie	Cotisation fédérale (4)	Redevance raccordement (4)	Total Suppléments
Région wallonne	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)
AIEG AIESH ORES (Brabant Wallon) ORES (Est) ORES (Hainaut Electricité) ORES (Luxembourg) ORES (Mouscron) ORES (Mamur) ORES (Verviers) REGIE DE WAVRE TECTEO - RESA	0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306	0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805	0,07500 0,07500 0,07500 0,07500 0,07500 0,07500 0,07500 0,07500 0,07500 0,07500	0,62611 0,62611 0,62611 0,62611 0,62611 0,62611 0,62611 0,62611 0,62611 0,62611
Région flamande	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)	(c€/kWh)
DNB BA FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IMEA) FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEG) FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEKA) FLUVIUS LIMBURG FLUVIUS WEST GASELWEST IMEWO INTERGEM IVERLEK PBE SIBELGAS NOORD	0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306 0,23306	0,15945 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805 0,31805	- - - - - - - -	0,39251 0,55111 0,55111 0,55111 0,55111 0,55111 0,55111 0,55111 0,55111 0,55111

Cotisation Fonds Énergie (5) Région flamande	€/mois
Résidentiel (avec domicile)	0,43
Résidentiel (sans domicile)	8,09

Frais de rappel et de mise en demeure (4) (7)	Montants applicables en 2019 €	
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)	
Mise en demoure	15 00 max	

- (\*) Prix valables pour tout contrat conclu entre le 1er juin 2020 et le 30 juin 2020 et commençant au plus tard le 31 décembre 2020.
- (1) Ces coûts sont calculés de la manière suivante: Q x Pc pour le coût énergie verte ainsi que le coût cogénération pour la Région Flamande. Q correspond au pourcentage, tel que déterminé légalement, des prélèvements du Client pour lequel ENGIE doit remettre des certificats d'énergie verte et, le cas échéant, des certificats de cogénération. Pc correspond au prix par certificat et s'élève (hors TVA) pour l'énergie verte à 71 € en Wallonie, à 100 € à Bruxelles et à 95 € en Flandres. Le prix par certificat de cogénération en Flandres s'élève à 25 €. Les coûts sont adaptés en fonction des modifications légales et sont repris séparément sur la facture.
- cogenieration en Plantines s'eleve à 25 et. Les cours sont adaptes en forteit des mountaions régales et sont repris séparement sur la facture.

  (2) Les tarifs de réseau de distribution/transport applicables à partir du 25 mai 2020, sont approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux (VREG, CWaPE et BRUGEL).
- (3) Pour la Région Flamande: Le tarif prosommateur s'applique à tous les utilisateurs du réseau qui ont une installation de production d'une puissance maximale de 10 kVA. Il s'agit des utilisateurs du réseau réseau basse tension et disposant d'un compteur d'électricité tournant à l'envers. Le tarif prosommateur est portie en compte à partir du 1er juillet 2015 au prorata de l'année civile. Pour de plus amples informations : www.VREG.be. Pour la Région Wallonne, veuillez noter que le tarif prosommateu repris ci-dessus sera applicable à partir de la date fixée par les autoritées compétentes. Veuillez constituer pour de plus amples informations: www.cvape.be
- (4) Pas soumis à la TVA.
- (5) Les revenus de la Cotisation Fonds Energie sont destinés au Fonds Énergie et financent entre autres la problématique des certificats (96,9%), la VREG (1%) et la chaleur verte (2,1%). Au plus vite ces dettes seront remboursées, au plus vite cette cotisation diminuera. Cette taxe n'est pas soumise à la TVA. Elle s'applique par point de prélèvement sur le réseau de distribution de l'électricité, sur le réseau de transport local de l'électricité et sur un réseau fermé de distribution d'électricité. Pour de plus amplés informations : www.flandre.be.
- (6) Vous avez la possibilité de souscrire à l'option \*100% vert − 100% belge\* qui vous certifie une énergie 100% verte d'origine belge lors de la conclusion de votre contrat. Avec l'option \*100% vert − 100% belge\*, ENGIE garantit que l'intégralité de l'électricité prélevée par le Client sera de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables belges conformément à la législation applicable. Ce prix en c€/kWh n'est pas inclus dans le prix de l'énergie.
- (7) Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendrier à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt léal, en cas de non-paiement à patrit de la date d'échéance de la facture.

Origine de l'électricité verte fournie dans le cadre de Easy3 3 ans Option "100% vert – 100% belge" : sources d'énergie renouvelables (1).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Easy3 3 ans en Région Wallonne en 2018: cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (28,67 %), nucléaire (68,27 %), inconnu (3,06 %).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Easy3 3 ans en Région Flamande en 2018: cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (28,67%), nucléaire (68,27%), inconnu (3,06%).

Origine de l'électricité fournie dans le cadre de Easy3 3 ans en Région de Bruxelles-Capitale en 2018: cogénération de qualité (0,00 %), combustibles fossiles (28,67 %), nucléaire (68,27 %), inconnu (3,06 %).

Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "ENGIE") en Région Wallonne en 2018 : sources d'énergie renouvelables (10,57%), cogénération de qualité (0%), combustibles fossiles (25,64%), nucléaire (61,05%), inconnu (2,74%).
Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "ENGIE") en Région Flamande en 2018 : sources d'énergie renouvelables (19,84%), cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (22,98%), nucléaire (54,72%), inconnu (2,46%).
Origine de la fourniture totale d'électricité pour Electrabel sa (ci-après "ENGIE") en Région de Bruxelles-Capitale en 2018 : sources d'énergie renouvelables (35,91%), cogénération de qualité (0,00%), combustibles fossiles (18,37%), nucléaire (43,75%), inconnu (2,76%).

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, (v) d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne, (viii) d'une allocation accordée par le CPAS en attente du revenu garanti aux personnes âgées, (di parantie de revenus personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (iv) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vi) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vi) d'une aide sociale financière dispensée par un CPAS à certains étrangers régularisés, (x) personnes bénéficiant de secours prise en charge entièrement ou partiellement par l'état fédéral ou (x) les enfants qu'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 p.c.

